

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Hunault-----
ARTICLE 7*(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)*

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« mettre en œuvre »,

insérer les mots :

« , sur autorisation et sous le contrôle du juge des libertés et de la détention, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre par les services de police et de gendarmerie de dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants doit être autorisée par le JLD et placée sous le contrôle du JLD.